



## Ouverture cpte bancaire pour mon fils par mon ex-mari

Par **dianesss**, le **10/02/2009** à **15:15**

Bonjour, je suis divorcée, ai la garde de mes enfants (autorité parentale conjointe) et mon ex-mari vient d'ouvrir un compte chèque à mon fils (apprenti) dans la même banque que lui sans m'en avertir, pour que je ne puisse pas avoir droit de regard sur la manière dont mon fils dépense son argent (il est très dépensier et achète tout et n'importe quoi à n'importe quel prix). Celui-ci a déjà un compte bancaire sur lequel des factures se prélèvent (abonnement téléphone mobile et crédit pour le permis à 1€ qu'il me reverse chaque mois, le crédit étant à mon nom). Je surveille et essaie de lui faire gérer son argent au mieux mais **je ne pioche pas dedans!!**. Mon ex-mari n'a jamais réussi à gérer son argent correctement (lorsque nous étions mariés son salaire était viré le 5 du mois et au environs du 10 ou 15 il n'y avait déjà plus d'argent, tout étant dépensé sans pour autant avoir payé les factures) (j'ai toutes les preuves pour justifier de ce que je dis), et pousse ainsi notre fils à en faire de même, alors que jusqu'ici j'essayai de lui

apprendre a gerer son argent et a en epargner un peu chaque mois,et a ne pas depenser tous les mois toute sa paye dans des betises hors de prix.J ai deja ete obligee de retirer le peu d argent que mon fils avait laisse sur son livret jeune et de le place sur un compte bloque pour qu il ne depense pas cet argent a tors et a travers.De plus, pour ouvrir un compte cette banque demande un justificatif de domicile,ce qui n a pu etre fourni,mon fils etant domicilie chez moi.Mon ex-mari a t il le droit de faire cela,que puis-je faire pour que mon fils ne gaspille pas tout?La banque a t-elle le droit d ouvrir un compte sans ce justificatif?aidez moi svp je ne voudrais pas que mon fils arrive a sa majorite sans un sou devant lui.merci

Par **ardendu56**, le **11/02/2009** à **19:48**

Mon ex-mari a t il le droit de faire cela,que puis-je faire pour que mon fils ne gaspille pas tout ?  
La banque a t-elle le droit d ouvrir un compte sans ce justificatif ?

La pension peut-elle être versée à l'enfant ?

Oui, si le jeune ne demeure plus au domicile familial. Sinon, la pension est versée au parent qui l'héberge. Mais le juge peut décider ou les parents convenir qu'elle sera versée directement à l'enfant.

Concernant les dépenses de votre fils, vous n'en serez responsable que si vous vous portez caution.

Vous ne pourrez pas faire grand-chose si votre fils est majeur.

Désolé et bon courage.

Par **dianesss**, le **18/02/2009** à **23:06**

En fait,et il est vrai que je ne l ai pas dit, mais je pensait que cela coulait de source puisque j

indiquais que j avais la garde de mes enfants, **mon fils est encore mineur.**

Par **ardendu56**, le **19/02/2009 à 16:01**

Et moi, désolée, j'ai supposé qu'il était Jeune Majeur (18 à 25ans) car il est illogique que votre mari agisse ainsi.

1- il est contre la loi (sauf jugement contraire)

2- la PA n'est pas de l'argent de poche mais sert aux besoins du quotidien (nourriture, vêtements...).

Vous pouvez vous retourner contre votre ex-mari, n'ayant pas reçu cette PA. L'argent versé sur le compte à votre fils, peut s'assimiler à un cadeau, un don... et alors, cela "ne vous concerne pas," (il peut offrir ce qu'il veut à son fils.)

Sauf si votre ex-mari a un jugement du JAF, en sa possession indiquant le contraire, (ce dont je doute fort, vu que votre fils est mineur et toujours chez vous,) la PA est obligatoire au prix fixé.

A vous de vous retourner contre votre ex pour "non versement de la PA."

Concernant le compte bancaire, il n'y a pas grand chose à faire, sinon, prévenir le banquier qui pourra lui refuser le découvert, le chéquier, ou la carte. Mais que faire contre les chèques impayés???

Voilà ce que dit le "forum PARIBAS.net"

Le statut bancaire des mineurs

L'âge de la majorité en France est fixé à 18 ans. Le mineur (sauf cas d'émancipation) est incapable. Ses contrats bancaires fonctionnent sous la responsabilité des parents (ou du représentant légal). Le mineur non émancipé peut être protégé par deux régimes : l'administration légale ou la tutelle.

Zoom sur l'administration légale

\* Soit le mineur est placé sous administration légale pure et simple : ses contrats bancaires fonctionnent alors sous la responsabilité conjointe du père et de la mère (et du juge des tutelles pour certains actes).

\* Soit le mineur est placé sous administration légale sous contrôle judiciaire : ses contrats bancaires fonctionnent alors sous la responsabilité du seul père ou de la seule mère après le décès d'un des deux parents, un divorce, etc. (et du juge des tutelles pour certains actes).  
2 points à connaître

\* Les mineurs de plus de 16 ans, salariés ou bénéficiaires d'une bourse d'études, peuvent ouvrir et faire fonctionner leur compte-chèques sous leur seule signature sans autorisation préalable de leurs parents ou représentant légal .

\* En revanche, les mineurs n'ont pas accès aux crédits bancaires, y compris les crédits étudiants.

Désolée de ne pouvoir faire plus. Bien à vous.

Par **dianesss**, le **26/02/2009 à 10:49**

merci de m'avoir consacré un peu de votre temps et de m'avoir éclairée pour dénouer cette situation. encore merci, cordialement DIANE